

BGer 8C 423/2022 vom 13. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_423_2022

FR: TF 8C 423/2022 du 13 juillet 2022

IT: TF 8C 423/2022 del 13 luglio 2022

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
13.07.2022 8C 423/2022 (8C_423/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 13.07.2022 8C 423/2022 (8C_423/2022) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 13.07.2022 8C 423/2022 (8C_423/2022)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_423/2022 Arrêt du
13 juillet 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité
de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure A. _____, recourant,
contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage, Rue Marterey
5, 1014 Lausanne, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours
contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 20 mai 2022 (ACH 45/22 -
86/2022). Vu : la décision du 28 octobre 2021 de l'Office régional de placement (ORP),
confirmée sur opposition par le Service de l'emploi (SDE) le 31 janvier 2022, par laquelle le
droit de A. _____ à l'indemnité de chômage a été suspendu pendant douze jours à
compter du 30 août 2021, au motif de l'absence de recherches d'emploi pour la période
précédant son éventuel droit à l'indemnité de chômage, la décision du même jour de l'ORP,
également confirmée sur opposition par le SDE le 31 janvier 2022, par laquelle le droit de
l'assuré à l'indemnité de chômage a été suspendu pendant cinq jours à compter du 1^{er}
octobre 2021, au motif que celui-ci n'avait pas remis ses recherches d'emploi relatives au
mois de septembre 2021 dans le délai légal, l'arrêt du 20 mai 2022, par lequel la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa
recevabilité, le recours formé contre les décisions sur opposition du 31 janvier 2022, le
recours interjeté par A. _____ contre cet arrêt, considérant : que le Tribunal fédéral
examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, que selon l' art.
108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en
matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou sur les recours dont la
motivation est manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre
juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours
doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision
entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs, que selon l' art. 42 al. 2
LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que
pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins
brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient
contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4), qu'en l'espèce, le

recours ne contient aucune conclusion ni aucune critique à l'encontre de la motivation de la juridiction cantonale, le recourant n'exposant pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit, que partant, son recours ne répond manifestement pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 LTF, qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 13 juillet 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.